



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**LE PRÉFET**

Rouen, le 29 janvier 2020

Monsieur le Président,

Vous avez interpellé les services de l'État, notamment au travers de la presse écrite, sur le dégrèvement opéré dans le cadre de l'incendie de l'usine Lubrizol du 26 septembre 2019, au bénéfice de certains agriculteurs du département de la Seine-Maritime, concernant le paiement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB).

Vous considérez à ce titre que ce dispositif remettait en cause le principe du « pollueur/payeur » qui doit s'appliquer en l'espèce.

Je tiens tout d'abord à réaffirmer que c'est bien ce principe qui doit prévaloir dans cette situation, comme je n'ai eu de cesse de le rappeler notamment lors des nombreuses conférences de presse que j'ai pu donner à l'occasion de cet événement d'ampleur. Ce principe est énoncé par l'article L110-1 du code de l'environnement et prévoit que les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur.

En l'espèce, ce principe de « pollueur/payeur » est parfaitement appliqué. En effet, en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019, Lubrizol et Normandie Logistique ont la charge de la mise en œuvre de la stratégie environnementale mise en place à la suite de cet accident.

En outre, l'entreprise Lubrizol a créé le 25 octobre, de manière volontaire, deux fonds de solidarité à destination d'une part, du monde agricole (fonds LBZ1) et d'autre part, des collectivités publiques et entreprises (fonds LBZ2), avec comme critère géographique le périmètre des 111 communes du département, identifiées comme ayant été touchées par les dépôts de suies provoqués par cet événement d'ampleur.

Par ailleurs, en prononçant les dégrèvements de taxe foncière prévus par la loi, les services de la DGFIP n'ont pas indemnisé les exploitants de leur préjudice économique. La loi en cause ne prévoit pas que l'État assure les récoltes. Elle prévoit seulement que les exploitants affectés par un événement exceptionnel ne soient pas tenus de payer leur taxe foncière sur le foncier non bâti, ce qui répond à une logique de réalisme économique mais non à un objectif d'indemnisation des agriculteurs.

Monsieur Christophe HOLLEVILLE  
Secrétaire de l'Association  
Union des Victimes de Lubrizol  
Mairie  
37, place Brévière  
**76440 FORGES-LES-EAUX**

Une indemnisation de la part de l'État supposerait en effet que ce dernier prenne à sa charge des paiements aux exploitants, représentatifs de leur perte de recettes. Aucune indemnisation de ce type n'a eu lieu.

C'est l'article 1398 du code général des impôts qui a été appliqué en l'espèce et qui prévoit l'octroi, dans le cas de pertes de récoltes sur pied, par suite de grêles, gelées, inondations, incendie ou autres événements extraordinaires, d'un dégrèvement de la TFNB afférente aux parcelles atteintes.

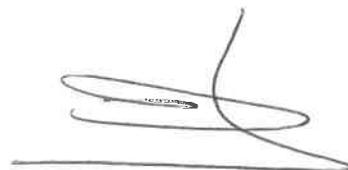
Dès lors que les conditions de fait sont réunies, les services de l'Etat ont l'obligation de mettre en œuvre sur les 111 communes figurant dans l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2019 concernées par les mesures de précaution prises suite à l'incendie des installations de Lubrizol et Normandie Logistique.

S'agissant d'un dégrèvement collectif, la procédure est automatisée, les propriétaires des parcelles concernées ont reçu individuellement l'information suivant laquelle un dégrèvement est prononcé sur leur taxe foncière. Les mairies ont quant à elles été destinataires de listes des parcelles ayant fait l'objet d'un dégrèvement à des fins d'affichage et d'information des fermiers. En effet, l'article L411-24 du code rural prévoit que les dégrèvements d'impôt prononcés à la suite de calamités agricoles bénéficient aux fermiers.

L'application au cas particulier de cette procédure ne constitue donc en aucune manière une indemnisation des exploitants affectés par l'incendie. Ainsi, dans le cas de l'incendie de l'usine Lubrizol, les dégrèvements de TFNB prononcés sont sans incidence sur les conditions de mise en cause éventuelle de sa responsabilité par les tiers intéressés. Il convient en effet de distinguer l'application des dégrèvements prévus par la loi dans des situations de sinistre agricole (qui ne dépend pas d'une action en justice des personnes lésées par l'incendie), de la question de la mise en jeu de la responsabilité civile de l'entreprise.

Sachez enfin, pour être tout à fait complet sur cette question, qu'il existe des mécanismes à la disposition des collectivités locales permettant de prendre en compte la proximité d'un site SEVESO (article 1383 G bis du code général des impôts) ou l'intégration dans le périmètre d'un PPRT (article 1383 G du code général des impôts) et de bénéficier d'exonérations partielles de taxes foncières sur les propriétés bâties. Cela implique que les collectivités aient délibéré en ce sens (avant le 1er octobre 2020 pour la taxe foncière 2021) d'une part, et que, d'autre part, les propriétaires aient demandé à en bénéficier (démarche à effectuer auprès du service des impôts avant le 1er janvier de l'année 2021).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Pierre-André DURAND